

Règlement d'organisation

en vigueur dès le 9 décembre 2021

Table des matières

	Page
Dispositions générales	4
Conseil de fondation	5
Bureau	8
Gérant	8
Gestionnaire de fortune	10
Organe de révision	11
Expert en matière de prévoyance professionnelle	12
Dispositions finales	12
Annexe 1: Statuts et règlements en vigueur	
Annexe 2: Organes et mandataires de la Fondation	
Annexe 3: Cadre du contrôle interne	
Annexe 4: Signature des actes	

Règlement d'organisation

du 9 décembre 2021 | en vigueur dès le 9 décembre 2021

1 Dispositions générales

Art 1 Fondement et application

Le présent Règlement d'organisation du Fonds interprofessionnel de prévoyance (ci-après : la Fondation) a été établi par le Conseil de fondation sur la base de l'art. 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance conformément aux dispositions légales, statutaires, réglementaires et déontologiques en vigueur. Il complète les statuts et décrit en particulier l'organisation de la Fondation et sa gestion.

Les dispositions du présent règlement définissent les fonctions et compétences des différents organes de la Fondation, à savoir notamment le Conseil de fondation, l'Organe de révision ainsi que l'Expert en matière de prévoyance professionnelle (ci-après « Expert ») et toutes les personnes mandatées par la Fondation pour exercer des tâches de gestion ou de conseil.

Art 2 Organisation de la Fondation

La Fondation est constituée sous la forme d'une fondation au sens des articles 80ss CC. Son organe suprême est le Conseil de fondation. Elle est composée des organes suivants :

- Le Conseil de fondation
- Le Bureau
- Le Gérant
- Le Gestionnaire de fortune
- L'Organe de révision
- L'Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art 3 Responsabilité générale, diligence et devoir de confidentialité

Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de l'administration ou d'autres tâches de gestion de la Fondation doivent jouir

d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes sont tenues, dans le cadre de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. A cette fin, elles respectent les dispositions de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) relatives à l'intégrité et à la loyauté (art. 48f ss OPP2) et veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Les membres du Conseil de fondation, le Gérant, le Gestionnaire de fortune ainsi que toutes les autres personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.

Le Conseil de fondation reste responsable des dommages causés par les personnes auxquelles il a délégué des compétences. La responsabilité du Conseil de fondation est toutefois limitée à sa diligence dans le choix, la qualité des instructions données et la surveillance des délégués.

Les membres du Conseil de fondation, le Gérant, le Gestionnaire de fortune, l'Organe de révision, l'Expert et toutes les personnes qui participent à l'administration, à la gestion ou à la gestion de fortune de la Fondation sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers conformément à l'art. 86 LPP. Cette obligation concerne notamment les prestations fournies, la situation personnelle et financière des assurés actifs et des rentiers. L'obligation de garder le secret est maintenue après la cessation de l'activité ou du mandat pour le compte de la Fondation.

Art 4 Fédération Patronale Vaudoise

Tout employeur ou indépendant affilié à la Fédération patronale vaudoise (FPV) peut adhérer à la Fondation conformément aux règlements de cette dernière.

2 Conseil de fondation

Art 5 Composition

Les employeurs et les assurés sont représentés en nombre égal au sein du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation représentant les employeurs sont désignés par la Fédération patronale vaudoise. Les représentants des assurés sont désignés par les organisations représentatives des assurés, une majorité d'entre eux étant désignés au sein du syndicat Unia.

Le Conseil de fondation est présidé en alternance par un représentant des employeurs et par un représentant des assurés. Le vice-président est issu de l'autre délégation. Le mandat du président et du vice-président est en principe de deux ans.

Les membres du Conseil de fondation perçoivent des jetons de présence pour leurs activités dans les organes de la fondation.

Art 6 Attributions et délégation

Le Conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Dans ce contexte, il remplit les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation de fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels ;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et continue de ses membres;
- i. désigner et révoguer les personnes chargées de la gestion;

- k. désigner et révoguer l'Expert et l'Organe de révision;
- prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Fondation et le réassureur éventuel:
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations.

En particulier, le Conseil de fondation désigne un Gérant, un Gestionnaire de fortune, un Organe de révision ainsi qu'un Expert. Les personnes physiques et morales agissant en tant qu'organes ou mandataires de la Fondation sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

Le Conseil de fondation définit, en concertation avec le Gérant, la conception, la mise en place et le maintien d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation (cf. Annexe 3 du présent règlement).

Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à des commissions ou à des tiers. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée (art. 51a al. 3 LPP).

Art 7 Organisation et pouvoir de décision

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Bureau au moins deux fois par année ou aussi souvent que les affaires l'exigent. La séance peut se tenir sous forme électronique.

Une convocation précisant l'ordre du jour, avec mise à disposition des documents préparatoires est adressée par le Gérant à chaque membre du Conseil de fondation une semaine à l'avance. Les cas d'urgence demeurent réservés.

Le Président dirige la séance. Le vice-président le supplée le cas échéant. Les cas d'urgence demeurent réservés.

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la double majorité des voix exprimées par les représentants présents des employeurs et ceux des assurés.

Les séances du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si, après la communication par écrit de l'objet de la décision, tous les membres s'expriment par écrit. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la prochaine séance du Conseil de fondation.

Art 8 Signature

La Fondation est engagée par la signature collective à deux d'un représentant des employeurs et d'un représentant des assurés.

Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à engager juridiquement la Fondation et le mode de signature qui leur est attribué.

L'Annexe 4 du présent règlement fixe les modalités du droit de signature pour les actes de la Fondation.

3 Bureau

Art 9 Composition

Le Bureau est composé du président et du vice-président de la Fondation.

Art 10 Tâches

Le Bureau prépare et convoque les séances du Conseil de fondation.

Il exécute également toute autre décision que le Conseil de fondation lui a spécifiquement déléguée.

4 Gérant

Art 11 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un tiers qualifié en tant que gérant externe (ci-après « le Gérant ») et conclut avec ce dernier un contrat de mandat en la forme écrite.

Le Gérant est une personne morale.

Le mandat est renouvelable tacitement. Il peut être résilié par le Conseil de fondation ou le Gérant moyennant respect d'un préavis de 18 mois pour le prochain terme.

Art 12 Tâches

Le Gérant est chargé de la gestion opérationnelle de la Fondation en conformité de la loi, de l'acte constitutif (statuts), des règlements, ainsi que des dispositions du contrat de mandat et des instructions du Conseil de fondation. Il assure la représentation de la Fondation vis-à-vis des tiers.

Le Gérant organise, dirige et assure la gestion administrative, technique et comptable de la Fondation. Dans ce contexte, le Conseil de fondation donne au Gérant l'autorisation de signer pour liquider les affaires courantes et assurer le flux administratif, statuer sur l'affiliation de nouveaux employeurs et résilier les contrats d'affiliation conformément aux règlements en vigueur.

Le Gérant conseille et assiste le Conseil de fondation dans l'exécution de ses tâches et en particulier pour :

- définir l'organisation,
- organiser la comptabilité, établir les comptes annuels et coordonner l'audit des comptes annuels par l'Organe de révision,
- assurer l'adéquation entre financement et prestations définis dans les différents plans de prévoyance,
- édicter et modifier les règlements de la Fondation,
- définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques, en collaboration avec l'Expert,
- définir le cercle des assurés et garantir leur information,
- garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation.

Le Gérant rend compte de ses activités au Conseil de fondation lors de chaque séance du conseil et informe ce dernier immédiatement si des événements particuliers nécessitant son action se produisent. Il assure la préparation des séances du Conseil de fondation et établit les documents nécessaires à la prise de décision.

Le Gérant coordonne les activités des organes et mandataires de la Fondation définis dans le présent règlement et assure la communication entre eux et

avec les autorités. En particulier, il annonce à l'Autorité de surveillance tout changement au sein du Conseil de fondation, mais aussi toute autre personne jouant un rôle déterminant au niveau de la gestion administrative de la Fondation ou la gestion de sa fortune.

Le Gérant met en place et documente un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation.

5 Gestionnaire de fortune

Art 13 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un tiers qualifié en tant que gestionnaire de fortune (ci-après « le Gestionnaire ») pour la gestion de la fortune de la Fondation. Il conclut avec ce dernier un contrat de mandat en la forme écrite.

Le Gestionnaire est une personne morale.

Le contrat de mandat est renouvelable tacitement. Il peut être résilié par le Conseil de fondation ou le Gestionnaire moyennant respect d'un préavis de 18 mois pour le prochain terme.

Le Gestionnaire respecte les dispositions des art. 48f-h et 49 OPP2.

Art 14 Tâches

Les tâches et les compétences du Gestionnaire sont définies dans le contrat de mandat. L'organisation et la gestion de la fortune sont définies dans le règlement de placement et les règles cadres de l'activité de gestion centralisée de la fortune établies et suivies par le Gestionnaire. Ces règles définissent le fonctionnement de la gestion de fortune exercée par le Gestionnaire, en particulier les mesures de contrôle interne et les dispositions qu'il prend pour assurer une gestion conforme à la LPP et à ses ordonnances.

Le Gestionnaire peut représenter la Fondation dans des assemblées d'investisseurs.

Le Gestionnaire rend compte de ses activités au Conseil de fondation lors de chaque séance du conseil et informe ce dernier immédiatement si des événements particuliers nécessitant son action se produisent.

6 Organe de révision

Art 15 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un Organe de révision agréé en tant qu'expert-réviseur au sens de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 (ci-après « LSR ») pour exécuter les tâches au sens de l'art. 52c LPP et des articles 35ss OPP2. L'Organe de révision est indépendant de la Fondation au sens de l'art. 34 OPP 2.

Le mandat est attribué chaque année par le Conseil de fondation.

Art 16 Tâches

L'Organe de révision vérifie si :

- les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales,
- l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires,
- les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation,
- les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- en cas de découvert, la Fondation a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète,
- les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'Autorité de surveillance,
- les actes juridiques passés avec des personnes proches qui ont été annoncés par le Conseil de fondation sont conformes aux conditions usuelles du marché et garantissent les intérêts de la Fondation.

L'Organe de révision consigne, chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre des vérifications mentionnées ci-dessus. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserve, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels.

L'Organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'attention du Conseil de fondation.

7 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art 17 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un Expert en matière de prévoyance professionnelle (ci-après « Expert ») agréé par la Commission de haute surveillance (art. 52d LPP) pour exécuter les tâches au sens de l'art. 52e LPP et des articles 41 et 41a OPP2. L'Expert est indépendant de la Fondation au sens de l'art. 40 OPP 2.

Art 18 Tâches

- ¹ L'Expert examine périodiquement si :
- la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements,
- les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- ² Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment :
- le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques,
- les mesures à prendre en cas de découvert.

L'Expert informe l'Autorité de surveillance si le Conseil de fondation ne suit pas ses recommandations et que la sécurité de la Fondation est compromise.

8 Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été adopté par le Conseil de fondation le 9 décembre 2021.

Il entre en vigueur à cette date. Il remplace toute disposition antérieure réglant l'organisation de la Fondation.

Art. 20 Modification

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps.

Arnaud Bouverat Stéphane Krebs

Président Vice-président

Statuts et règlements en vigueur

Annexe 1

Acte	Date	Entrée en vigueur
Statuts	14.11.2000	02.04.2001
Règlement de prévoyance	09.12.2021	01.01.2022
Règlement de placement et de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et du capital de prévoyance actuariel	09.12.2021	31.12.2021
Règlement de liquidation partielle	20.09.2018	01.01.2005
Règlement d'organisation	09.12.2021	01.01.2022

Organes et mandataires de la Fondation

Annexe 2

Conseil de fondation (état au 1er janvier 2022)

Représentants M. Patrick ALBERTI Fédération Patronale Vaudoise des employeurs M. Stéphane KREBS. Fédération Patronale Vaudoise

vice-président

M. Christophe REYMOND Fédération Patronale Vaudoise
M. Antoine ROCHAT Fédération Patronale Vaudoise
M. Denis VICQUERAT Fédération Patronale Vaudoise

Représentants M. Arnaud BOUVERAT, Unia

des assurés président

M. Dario CHIARADONNA Unia

M. Mathieu DEBONNEVILLE Représentant des assurés

M. Nicolas ROCHAT Unia Vacant syndicom

Bureau (état au 1er janvier 2022)

Représentant M. Arnaud BOUVERAT, Unia

des assurés président

Représentant des M. Stéphane KREBS, Fédération Patronale Vaudoise

employeurs vice-président

Gérant

Mandataire Centre Patronal, Paudex Contrat du 11 septembre 2018

Règles cadres Règles cadres de l'activité de gérant d'institutions de

prévoyance par le Centre Patronal du 13 décembre 2013

Personne de contact M. Sébastien COTTREAU

Gestionnaire de fortune

Mandataire Centre Patronal, Paudex Contrat du 11 décembre 2013

Règles cadres de l'activité de gestion centralisée de la

fortune pour les mandats confiés au Centre Patronal du 13 décembre 2013 adaptées pour la dernière fois

au 1er janvier 2022

Comité d'investissement M. Sébastien COTTREAU

Mme Sandra DI MATTEO M. Pierre LANGUETIN M. Luc OESCH, président

Organe de révision

Mandataire KPMG SA, Lausanne Personne de contact M. Michel FAGGION

Expert en matière de prévoyance professionnelle

Mandataire Pittet associés SA, Lausanne

Expert exécutant M. Stéphane RIESEN

Cadre du contrôle interne

Annexe 3

Le Conseil de fondation définit le cadre du contrôle interne en identifiant ciaprès les risques principaux encourus par la Fondation et en définissant les mesures et contrôles à mettre en place et les différents délégués et responsables.

Risques	Mesures et contrôles	Responsabilité
La Fondation ne peut plus faire face à ses engagements. Inadéquation du système de financement ou de la stratégie de placements avec les prestations prévues par les différents plans de prévoyance.	Le Conseil de fondation examine, lorsque la situation l'exige, la pérennité financière de la Fondation. Il s'appuie notamment sur le rapport périodique de l'Expert et sur les autres rapports ad hoc qui lui sont transmis.	Conseil de fondation
Des dispositions légales, contractuelles et réglementaires en matière de devoirs de loyauté, de diligence, de fidélité et d'indépendance envers la Fondation sont violées.	Le Gérant et le Gestionnaire de fortune rendent compte régulièrement de leurs activités au Conseil de fondation. En outre, le Gérant, le Gestionnaire de fortune et les autres personnes chargées de la gestion de fortune remettent annuellement au Conseil de fondation une déclaration de loyauté. Cette dernière peut faire l'objet d'un contrôle par l'Organe de révision. Le Gérant et le Gestionnaire de fortune mettent en place les mesures de contrôle adéquates au sein de leur organisation.	Conseil de fondation, Gérant et Gestionnaire de fortune

La répartition des tâches et compétences au sein de la Fondation n'est pas claire ou pas adéquate. La délégation à l'externe (gestion administrative, technique et comptable, ainsi que la gestion de fortune) n'est pas appropriée ou peu claire. La surveillance des délégataires est insuffisante.	Revue régulière du règlement d'organisation et des contrats de mandat. La revue et les analyses effectuées sont protocolées dans les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation.	Conseil de fondation et Gérant
Les pouvoirs de signature ne sont pas appropriés. Il existe un risque d'opérations non autorisées. Les signatures autorisées au Registre du commerce ne sont pas à jour.	Revue régulière des signatures autorisées.	Conseil de fondation, Gérant, et Gestionnaire de fortune
Des placements illégaux, non autorisés, ou non conformes au règlement de placement sont effectués.	Le Gestionnaire de fortune met en place un système de contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié. Le Gestionnaire de fortune rend compte régulièrement de ses activités, du résultat et de la situation des placements au Conseil de fondation, le tout figurant au procès-verbal de la séance.	Conseil de fondation et Gestionnaire de fortune

Des erreurs ou irrégularités sont commises dans la gestion administrative et technique. Des assurés ou des employeurs affiliés sont lésés.	Le Gérant met en place un système de contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié. Le Gérant rend compte régulièrement de ses activités au Conseil de fondation, le tout figurant au procès- verbal de la séance.	Conseil de fondation et Gérant
Des erreurs significatives sont commises dans les comptes annuels, pouvant ainsi biaiser le jugement du Conseil de fondation. Les comptes annuels sont non conformes aux dispositions légales et aux normes comptables applicables.	Le Gérant met en place un contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié. Le Gérant établit un rapport annuel détaillé sur les comptes qu'il soumet et présente au Conseil de fondation.	Conseil de fondation et Gérant

Signature des actes

Annexe 4

Actes	Mode de signature	Personnes autorisées
Acte constitutif, règlements, procès- verbaux, inscription au registre du commerce	Collective à deux	Le Président et le Vice- président du Conseil de fondation.
Acquisition / Aliénation d'immeubles	Collective à deux	Le Président et le Vice- président du Conseil de fondation.
Correspondance et documents concernant les dossiers des assurés	n/a	Selon les contrats.
Correspondance ordinaire	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.
Procurations bancaires	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.
Ordres bancaires (dans le cadre de la gestion administrative de la Fondation)	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.
Opérations de placements (fortune mobilière)	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case Postale 1215 1001 Lausanne

T +41 (0)58 796 32 01

info@fip.ch www.fip.ch